



2026/1462

26.6.2026

DÉCISION (UE) 2026/1462 DU CONSEIL

du 25 juin 2026

**relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement
au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2026**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord interne»), et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323 ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La clé de contribution pour chaque partie au Fonds européen de développement (FED) est établie par l'article 1^{er} de l'accord interne.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, au plus tard le 15 juin 2026, une proposition qui indique le montant de la deuxième tranche de la contribution pour l'exercice 2026.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants établis dans les FED antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel de fonds, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.
- (5) La décision (UE) 2025/2324 du Conseil ⁽³⁾ fixe le montant annuel de la contribution à verser par les parties au FED pour l'exercice 2026 à 700 000 000 EUR pour la Commission. La BEI a appelé la totalité de sa part des crédits du 11^e FED avec la première tranche de 2025.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant des contributions à verser par les parties au Fonds européen pour le développement (FED) au titre de la deuxième tranche pour l'exercice 2026 est fixé à 250 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Les parties au FED versent à la Commission au titre de la deuxième tranche leurs contributions respectives au FED pour l'exercice 2026, conformément à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2013/806/oj.

⁽²⁾ JO L 307 du 3.12.2018, p. 1. ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

⁽³⁾ Décision (UE) 2025/2324 du Conseil du 13 novembre 2025 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant annuel de la contribution pour l'exercice 2027, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2026, et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant les montants annuels des contributions escomptés pour les exercices 2028 et 2029 (JO L, 2025/2324, 14.11.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2324/oj>).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2026.

Par le Conseil

La présidente

M. PANAYIOTOU

ANNEXE

DEUXIÈME TRANCHE DES CONTRIBUTIONS AU FED POUR L'EXERCICE 2026 (EN EUR)

États membres et Royaume-Uni	Clé 11 ^e FED (en %)	Commission 11 ^e FED
Belgique	3,24927	8 123 175
Bulgarie	0,21853	546 325
Tchéquie	0,79745	1 993 625
Danemark	1,98045	4 951 125
Allemagne	20,57980	51 449 500
Estonie	0,08635	215 875
Irlande	0,94006	2 350 150
Grèce	1,50735	3 768 375
Espagne	7,93248	19 831 200
France	17,81269	44 531 725
Croatie	0,22518	562 950
Italie	12,53009	31 325 225
Chypre	0,11162	279 050
Lettonie	0,11612	290 300
Lituanie	0,18077	451 925
Luxembourg	0,25509	637 725
Hongrie	0,61456	1 536 400
Malte	0,03801	95 025
Pays-bas	4,77678	11 941 950
Autriche	2,39757	5 993 925
Pologne	2,00734	5 018 350
Portugal	1,19679	2 991 975
Roumanie	0,71815	1 795 375
Slovénie	0,22452	561 300
Slovaquie	0,37616	940 400

États membres et Royaume-Uni	Clé 11 ^e FED (en %)	Commission 11 ^e FED
Finlande	1,50909	3 772 725
Suède	2,93911	7 347 775
Royaume-Uni (*)	14,67862	36 696 550
Total EU-27 et Royaume-Uni	100,00	250 000 000

(*) Conformément à l'article 153 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Royaume-Uni a officiellement demandé, en mars 2023, que la Commission lui rembourse la part restante des réserves des 10^e et 11^e FED en la déduisant de sa contribution restante due au FED. Cette compensation sera prise en considération lors des instructions de paiement respectives.